



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 24 février 2020

Présents: **Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins**
Versall, secrétaire

Absent et excusé: **néant**

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Point de l'ordre du jour :

N° 03

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société ATS Cranes S.A. sollicitant un rétrécissement de la voie de circulation et une interdiction de stationnement sur la bande de stationnement devant les immeubles sis à Junglinster, rue Jacques Santer, 30-32 ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure d'installer une grue mobile sur le domaine public pour poser des éléments préfabriqués sur la parcelle cadastral n° 1762/8617 (section JB de Junglinster) pour y réaliser un agrandissement de la maison existante ;

Attendu que les travaux planifiés auront lieu le mercredi 11 mars 2020 pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le mercredi 11 mars 2020 de 07:00 heures à 18:00 heures, tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement devant les immeubles sis à Junglinster, rue Jacques Santer, 30-32 sur une longueur de 25 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 24 février 2020.

le bourgmestre

le secrétaire